

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS367

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Colin-Oesterlé

-----

**ARTICLE 30**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « À l'issue de ce délai, ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la lisibilité et la sécurité juridique des procédures de recouvrement des indus prévues par la loi. Lorsqu'un professionnel de santé ne respecte pas les règles de tarification des actes remboursés par l'assurance maladie, celle-ci peut récupérer les sommes indûment versées en les imputant sur les remboursements futurs, conformément à l'article L.133-4 du code de la sécurité sociale.

Si ce mécanisme est efficace pour les CPAM, il génère toutefois des situations injustes et un contentieux important : certaines caisses appliquent en effet ces retenues de manière automatique, sans tenir compte des observations ou contestations formulées par les professionnels. Plusieurs arrêts récents de cours d'appel (Aix-en-Provence, 19 septembre 2025 ; Amiens, 24 avril 2025) illustrent ces pratiques contraires aux droits des professionnels concernés.

Cet amendement a été travaillé avec Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes.